



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté portant limitation de différents usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres

La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuel DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2022 portant limitation de différents usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois de septembre 2021 a accéléré la baisse du niveau des nappes et du débit des cours d'eau, affectant ainsi l'équilibre hydrologique de nombreux bassins versants ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la situation globale des nappes et des rivières s'est amélioré ;

Considérant que cette situation, exceptionnelle, est susceptible de modifier les incidences prévisibles des prélèvements d'eau dans les milieux superficiels et souterrains ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant la prise en compte de cas particuliers, l'interdiction des prélèvements à destination du remplissage des réserves, retenues et plans d'eau ;

Considérant que les retenues de la Touche Poupard sur le Chambon et du Puy Terrier sur le Cébron sont des ressources stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable ;

Considérant la nécessité de préserver les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation de différents usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie, fixé par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2022 sont abrogées à compter du 6 décembre 2022 dans les sous-bassins suivants du département des Deux-Sèvres :

**Sèvre Niortaise amont (MP1)**  
**Sèvre Niortaise moyenne (MP2)**  
**Marais Sèvre Niortaise(MP5.3)**  
**Autize superficelle (MP8)**  
**Vendée superficielle (MP9)**  
**Autize nappe (MP14)**  
**Boutonne supra**  
**Boutonne infra**  
**Péruse**  
**Aume-Couture**  
**Sèvre Nantaise superficielle**  
**Sèvre Nantaise souterraine**  
**Moine**  
**Layon**  
**Argenton**  
**Thouet aval**  
**Thouaret**

## Article 2 : Maintien des mesures de restriction

Les mesures de limitation de différents usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie, fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont maintenues dans les sous-bassins suivants :

**Thouet amont**  
**Lambon (MP3)**  
**Mignon-Courance (MP7)**  
**Dive du Nord (prélèvements en rivière et en nappes souterraine)**  
**Auxance (prélèvements en rivière et en nappes souterraine)**  
**Boivre (prélèvements en rivière et en nappes souterraine)**  
**Vonne (prélèvements en rivière et en nappe souterraine)**  
**Dive du Sud (prélèvements en rivière et en nappe souterraine)**

## Article 3 : Remplissage des stockages d'eau et plans d'eau

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des stockages d'eau à usage d'irrigation agricole et de tous les plans d'eau est interdit sous-réserve des prescriptions suivantes.

Sont concernés les prélèvements à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, de forages en nappe, de cours d'eau, de plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau et des plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les retenues de la Touche Poupard sur le Chambon et du Puy Terrier sur le Cébron, ainsi que les stockages d'eau et plans d'eau bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation mentionnant des seuils de gestion réglementant les conditions nécessaires pour leur remplissage.

## Article 4 : Manœuvres d'ouvrages hydrauliques

Toute manœuvre d'ouvrages (vannes, clapets mobiles, déversoirs mobiles...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est interdite à l'exception des ouvrages structurants faisant l'objet d'un règlement d'eau dans le Marais poitevin.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être prononcées sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau (DDT 79).

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

## Article 5 : Autres usages

Les mesures de restriction ou d'interdiction définies en fonction des usages, autres que celles définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont réglementées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Sont concernés les prélèvements réalisés à partir de toutes ressources en eau (eaux superficielles, eaux souterraines ou réseaux public d'eau potable) et tous les usages (particuliers, collectivités, entreprises, exploitations agricoles).

L'alimentation en eau potable pour des usages prioritaires (santé , salubrité, sécurité civile) n'est pas limitée sauf arrêté municipal spécifique.

L'abreuvement du bétail n'est pas limité sauf arrêté spécifique.

Les prélèvements d'eau réalisés dans des stockages d'eau déconnectés du milieu naturel ne sont pas concernés :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

## Article 6 : Application

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsistent et que les observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Elles peuvent éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrogéologique et hydrologique.

## Article 7 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>e</sup> classe).

## Article 8 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des

eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Publicité et recours

Le présent arrêté est affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 02 DEC. 2022

La Préfète



Emmanuelle DUBÉE

Annexe portant limitation de différents usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres

Usages	Mesure de restriction
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdiction
Arrosage des espaces verts	Interdits sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus 1m3)	Interdiction sauf remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.
Piscines ouvertes au public	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction sauf circuit fermé
Arrosage des terrains de sport	Interdiction
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golfs	Interdiction de 8h à 20h
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administrative
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le

	<p>compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement</p>
Navigation fluviale	<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p>
Travaux en cours d'eau	<p>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	<p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau</p>
Rejets industriels	<p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</p>